



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2020-1379 portant  
restriction des usages de l'eau sur le  
ruisseau du moulin de Bordes et ses  
affluents**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 3 décembre 2014,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1172 du 20 juillet 2020 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian,

**CONSIDÉRANT** que le niveau d'écoulement du ruisseau du moulin de Bordes, constaté le 07 septembre 2020 par l'office français de la biodiversité intervenant dans le cadre du réseau d'observatoire national des étiages dans le département des Landes, est incompatible avec la préservation de la faune et de la flore aquatique et nécessite l'arrêt des prélèvements,

**CONSIDÉRANT** la réunion du comité technique départemental de l'eau qui s'est réuni le mardi 08 septembre 2020 où il a été décidé le passage à la mesure 4 « crise » conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes modifié,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont interdits à partir du jeudi 10 septembre 2020 à 8 heures.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des prélèvements à l'exception de ceux pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre les incendies.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau sur le ruisseau du moulin de Bordes et ses affluents.

### **Article 3**

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

### **Article 4**

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2020, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° : 2020-1172 du 20 juillet 2020 susvisé, portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian, est maintenu.

## Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie ainsi qu'à tous les irrigants concernés répertoriés par le service police de l'eau et mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 8.09.2025-

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Loïc GROISE

